

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL360

présenté par

Mme Diaz et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 1ER D

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 3

« Art. L. 434-10-1. – En sa qualité d'agent de l'État, le maire...*(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la qualité en laquelle agit le maire de la commune de résidence de l'étranger ou celui de la commune où l'étranger envisage de s'établir lorsqu'il procède aux vérifications visées par le présent article, afin de s'assurer que l'administration centrale suivra ses conclusions.